

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Sadiet, M. Ginesy, M. Tardy et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La remise en culture de terres reboisées à la suite d'un enrichissement progressif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère range parmi les opérations qui ne sont pas reconnues comme des défrichements, la remise en culture des terres enrichies reconquises par la forêt, qui à l'heure actuelle peuvent être soumises à la taxation applicable aux défrichements de terres boisées.